

l'Épiphanie. — Cette fête continuera, pour notre pays, de jouir des privilèges qu'elle avait, c'est-à-dire qu'elle sera célébrée sous le rite double de deuxième classe, avec droit de translation si elle est empêchée à son jour.»

La fête de la Sainte Famille, étant de celles *pro aliquibus locis*, s'est trouvée supprimée par le *Motu proprio* d'octobre 1913. Mais sur la demande de Nos Seigneurs les Évêques de la Province ecclésiastique de Québec, la S. Congrégation des Rites a bien voulu concéder la fête de la Sainte Famille, en lui assignant une date fixe, le 19 janvier.

Donc, mardi de cette semaine, nous avons célébré pour la première fois, la fête de la Sainte Famille, à son nouveau jour assigné par la S. Congrégation des Rites.

Donc, dimanche prochain, troisième après l'Épiphanie, nous aurons pour la première fois aussi, la *Solennité extérieure* de la fête de la Sainte Famille. Car jusqu'à présent nous avions ce jour-là la fête elle-même, pour le bréviaire et le missel.

C'est aussi pour l'année 1915 la première solennité extérieure née des dispositions du *Motu proprio* du 28 octobre 1913, et réglée par elles.

« Tout en rendant au dimanche et à son office l'importance qu'ils devaient avoir, le Saint-Siège n'a pas voulu contrarier la piété des fidèles, et là où ces fêtes naguère fixées au dimanche (1) étaient célébrées, soit en vertu d'un vœu, soit avec le concours du peuple, on pourra continuer à en garder la solennité extérieure le dimanche qu'elles occupaient.» (2)

Ces solennités *nouvelles* (3), dont la raison et le caractère sont assez bien définis dans ces paroles de la *Nouvelle Revue Théologique*, sont facultatives, dans le sens qu'il appartient à l'Ordinaire de les permettre soit dans tout le diocèse, soit dans une ou plusieurs paroisses.

Quant à la solennité de la Sainte Famille, comme l'ordo du diocèse et le calendrier indiquent cette solennité et donnent la manière de la célébrer, il semble qu'elle *doit* être faite, même dans les paroisses où il n'y a qu'un seul prêtre. Il est vrai que cette messe de la solennité ne peut pas servir, pour la messe *pro populo*, comme l'indique l'ordo, mais il reste la ressource de renvoyer au lendemain la messe *pro populo*, au risque même de supprimer une grand'messe de « Requiem ». C'est une solution

(1) Comme, par exemple, les fêtes de la Sainte Famille, de Saint Jean-Baptiste, du Précieux Sang, de Saint Joachim, de Notre-Dame des Sept Douleurs.

(2) *Nouvelle Revue Théologique*, février 1914.

(3) Nous disons *nouvelles*, par opposition aux anciennes solennités, comme, par exemple, celles de la Purification, l'Annonciation, l'Assomption et la Nativité de la Sainte Vierge, des Saints Pierre et Paul, de Saint-Michel, etc.